

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 212.286 du 29 mars 2011

A. 192.449/XIII-5259

En cause :

1. **HOMMEZ** Noël,
 2. **BRAEM** Maurice,
 3. **DECONINCK** Marc,
 4. **DUJARDIN** Dominique,
- ayant tous élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

la Société anonyme C.L. WARNETON,
ayant élu domicile chez
Me Benjamin REULIAUX, avocat,
allée de Clerlande 3
1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 4 mai 2009 par Noël HOMMEZ, Maurice BRAEM, Marc DECONINCK et Dominique DUJARDIN en tant qu'ils demandent l'annulation de l'arrêté ministériel du 2 mars 2009 accordant à la société anonyme (S.A.) C.L. WARNETON un permis unique en vue de l'installation et de l'exploitation d'une usine de production de frites surgelées (250 tonnes/jour) et de flocons de pommes de terre (16 tonnes/jour), ainsi que de la modification d'installations frigorifiques existantes, sur un terrain situé chaussée de Lille, 61, à Comines-Warneton;

Vu la requête introduite le 27 mai 2009 par laquelle la S.A. C.L. WARNETON demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 196.090 du 15 septembre 2009 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. C.L. WARNETON, rejetant l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de procédure introduite le 21 octobre 2009 par les première et troisième parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2009 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. C.L. WARNETON dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et du dernier mémoire de la partie adverse;

Vu la demande de M. NIKIS, premier auditeur, du 10 février 2011, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 14 février 2011 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que les deuxième et quatrième requérants n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'ils n'ont pas demandé à être entendus; qu'ils sont donc présumés légalement se désister de leur recours;

Considérant que, le 31 décembre 2010, les premier et troisième requérants ont reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que les premier et troisième requérants n'ont pas réagi dans le délai imparti; qu'ils n'ont pas demandé à être entendus; qu'ils sont donc légalement présumés se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens relatifs au recours, liquidés à la somme de 1050 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 350 euros pour Noël HOMMEZ, de 175 euros pour Maurice BRAEM, de 350 euros pour Marc DECONINCK, de 175 euros pour Dominique DUJARDIN, et les dépens relatifs à l'intervention, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le vingt-neuf mars deux mille onze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.